

desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'intention du roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra; comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non-valeur, à peine de nullité; ouï sur ce le procureur-général du roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du roi.

Le conseil, avant faire droit, a ordonné que le dit arrêt sera communiqué au syndic des habitans, à la diligence du procureur-général du roi, pour, sa réponse vue, être ordonné ce que de raison.

Signé : _____

*—*Arrêt du Conseil Supérieur ordonnant l'Election d'un Syndic des habitans des Trois-Rivières, pardevant le Juge du lieu, du troisième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général, présent.

SUR la remontrance de plusieurs habitans des Trois-Rivières qu'il seroit à propos d'y faire élection d'un syndic pour conserver leurs droits :

Le conseil, ouï le procureur-général du roi, a ordonné qu'il en seroit élu un pardevant le juge du lieu, où ils se pourvoiront pour le nommer, toutefois avec la permission du gouverneur des dites Trois-Rivières.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
 " LEGARDEUR DE TILLY,
 " DAMOURS,
 " DENYS,
 " PÉRONNE DEMAZÉ.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui enjoint aux Marchands de se conformer aux Réglements et Tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu, du huitième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Denis, de la Tesserye et Demazé, conseillers, le procureur-général, présent.

VU par le conseil la plainte du procureur-syndic des habitans de Québec, contenant que les marchands méprisant les réglemens contenus dans les arrêts des neuvième et trentième juillet de cette année et tarifs faits par ce conseil, survendent leurs marchandises aux dits habitants qui lui en ont fait plainte des grands préjudices que ces abus leur causent; la permission d'informer des dits abus; l'information

Arrêt ordonnant l'élection d'un syndic des habitans des Trois-Rivières.
 3 nov. 1664.
 Rég. des Jug.
 et Délib. du
 C.S. Lettre A,
 fol. 29 Ro.

Arrêt du conseil supérieur qui enjoint aux marchands de se conformer aux réglemens et